

L'an deux mil vingt, le 16 novembre à 20 heures,

Le Conseil Municipal de la commune de La Noë-Blanche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Frédéric MARTIN, Maire.**

Date de convocation : 10 novembre 2020

<u>PRESENTS</u>	F.MARTIN, S.AUBRY, T.LUCO, A.BRIEUC, C.GARDAN, J-M DAVID, F.NOURRY, I.MAZERY, P.LEGAY, E.BLIN, J.LIBEAU, N.MONVOISIN, A.PECOT
<u>ABSENTS EXCUSES</u>	M.AUBRY
<u>ABSENTS</u>	R.GUIVRACH
<u>PROCURATION</u>	Maella AUBRY pour Sophie AUBRY

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	13
Votants	14

Madame GARDAN Christine a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20h.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1 ■ Bâtiment

Rénovation Eglise Sainte-Anne – choix des prestataires.

2 ■ Ressources humaines

Convention Missions facultatives - CDG 35

3 ■ Assainissement collectif

Convention Assistance technique du Département

4 ■ Intercommunalité – Syndicat Départemental d'Energie 35

Modification des statuts

5 ■ Finances

Tarifs communaux 2021

6 ■ Bâtiments – Nouvelle Mairie

Marché – lot 3 « vêtue brique » – Annulation des pénalités de retard et des conditions de résiliation

7 ■ Finances

Budget commune - Décision modificative n°3

8 ■ Administration générale

Règlement intérieur du conseil municipal

9 ■ Questions diverses

1 ■ Bâtiment

Rénovation Eglise Sainte-Anne – choix des prestataires.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le déroulement de la consultation des entreprises :

☞ 06 juillet 2020 : Validation par le conseil municipal de la **phase PRO - DCE et autorisation à lancer la consultation** des entreprises.

☞ du 24/08/2020 au 17/09/2020 à midi : **Consultation** des entreprises

☞ 17/09/2020 à 16h : **Ouverture des plis**

Lot 1 : Maçonnerie traditionnelle	7 réponses
Lot 2 : Charpente menuiserie	2 réponses
Lot 3 : Couverture zingerie	0 réponse
Lot 4 : Installation paratonnerre et campanaire	5 réponses

Suite à infructuosité pour absence de réponse sur le lot 3, une consultation directe a été relancée auprès de 7 entreprises . Le délai de réponse était fixé au 09 octobre midi.

Résultat de la consultation :

Lot 3 : Couverture zingerie	2 réponses
-----------------------------	------------

☞ du 17/09/2020 au 12/10/2020 : **Analyse du dossier** par le cabinet d'architecte Ylex

☞ le 12/10/2020 à 17h30 : **Sélection des prestataires**:

Le rapport d'analyse a été présenté à la CAO en date du 12/10/2020 à 17h30.

Pour rappel, les critères d'attribution sont 40 % note « prix » et 60 % note « technique ».

Suite à cette analyse, la commission d'appel d'offre a décidé conformément au règlement de consultation d'entrer en négociation avec les entreprises sélectionnées.

La Commission d'appel d'offres s'est de nouveau réunie afin d'étudier les offres et proposer une sélection au regard des résultats de cette négociation le 09/11/2020.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir les candidats ayant obtenu la meilleure note, à savoir :

N° et nom du lot	Entreprise sélectionnée	Montant HT	Montant TTC
Lot 1 : Maçonnerie traditionnelle	Entreprise S N P R	73 587.62 €	88 305.14€
Lot 2 : Charpente menuiserie	Entreprise CRUARD	115 378.35 €	138 454.02 €
Lot 3 : Couverture zingerie	Entreprise MAUSSION	65 479.65€	78 575.58 €
Lot 4 : Installation paratonnerre et campanaire	Entreprise ART CAMP Offre de base + option restauration avec variante refonte « cloche neuve »	9903.00 € 5092.00€ 3780.00€	11 883.60€ 6110.40€ 4536.00€
Montant total du marché de travaux		273 220.62€	327 864.74€

Vu la délibération n° 5 du 19 juin 2019 portant choix du maître d'œuvre, autorisation de signature du marché, lancement de la tranche ferme Diagnostic, élaboration du dossier de subvention FST Eglise auprès du département ;

Vu la délibération n° 1 du 24 Octobre 2019 actant le Diagnostic présenté par la société Ylex Architecture quant aux travaux de rénovation de l'Eglise (travaux d'urgence et travaux de valorisation patrimoniale) ;

Vu la délibération n° 1 du 14 Novembre 2019 affermissant les tranches de travaux prioritaires ;

Vu la délibération n° 1 du 13 Février 2020 portant avenant au marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n° 2 du 13 Février 2020 portant validation de l'avant-projet définitif ;

Vu la délibération n° 3 du 06 Juillet 2020 portant validation du dossier de consultation des entreprises et autorisation à lancer la consultation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
14	0	0

-de valider la proposition de la Commission d'Appel d'Offre, à savoir retenir les propositions et les entreprises du tableau ci-dessus.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce marché

2 ■ Ressources humaines

Convention Missions facultatives CDG 35

Dans un esprit collaboratif, les collectivités et établissements publics du département ont confié au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 35) un certain nombre de missions facultatives, en complément de ses missions obligatoires.

Ce partenariat offre la possibilité aux collectivités conventionnées de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance dans le domaine des ressources humaines.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la précédente convention encadrant le recours aux missions facultatives arrive à échéance le 31/12/2020.

Monsieur le Maire relate au conseil les termes de la prochaine convention 2021/2026 encadrant les missions facultatives pour la durée du mandat .

Les différentes missions facultatives proposées sont :

Missions régulières

- Médecine préventive
- Inspection des conditions de travail
- Contrat des risques statutaires
- Traitement informatique de la paie

Missions ponctuelles

- Conseil en matière de retraite
- Conseil en organisation et en management
- Accompagnement dans des projets de dématérialisation
- Dispositif d'aide aux agents en difficulté
- Accompagnement au recrutement
- Conseil en mobilité des agents
- Remplacements et renforts
- Portage de contrats
- Accompagnement au document unique
- Prévention en matière d'hygiène et sécurité
- Allocation de retour à l'emploi
- Médiation juridique et recours administratif ...

La liste n'est pas exhaustive.

La collectivité conventionnée peut ainsi solliciter le CDG 35 pour telle ou telle mission.

Chaque mission facultative fait l'objet de tarifs et de conditions particulières d'utilisation.

La prestation est facturée, à service fait, selon une grille tarifaire réactualisée au 1^{er} janvier de chaque année.

La convention est conclue pour la durée du mandat local et peut être renouvelée pour une durée d'un an par avenant.

A compter du jour de la signature, les conventions générales d'utilisation des services facultatifs conclues antérieurement sont réputées résiliées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
14	0	0

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre pour la durée du mandat local en cours tout en prenant fin au terme de la dernière année civile de ce mandat, soit le 31 décembre 2026 (sous réserve de modification du calendrier électoral). A noter que la convention peut être renouvelée par avenant pour une année.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à recourir aux missions facultatives en cas de besoin.**

3 ■ Assainissement collectif.

Assistance technique du Conseil Départemental : renouvellement de la convention 2021/2024.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et des critères de ruralité et de potentiel financier par habitant, établis par le décret n°1868 du 26/12/2007, la commune éligible bénéficie de l'assistance technique départementale, dérogatoire au code des marchés publics.

Par délibération du 6 avril 2017, le précédent Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer, avec le Conseil Départemental, une convention d'assistance technique, arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Dans le cadre de la règlementation en vigueur, le département propose aux collectivités éligibles pour la période 2021-2024, une convention d'une durée de quatre années reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire, un technicien spécialisé, sur la base de 3 fois /an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal.

L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières selon les termes de la convention suivante :

Définition de la mission

- mise en place de visites sur le territoire de la collectivité
- appui technique, suivi régulier et respect des prescriptions réglementaires
- appui méthodologique en cas d'évolution du système d'assainissement
- contribution à la formation des préposés via des visites à caractère pédagogique

Conditions tarifaires

-tarif annuel 0.41€/habitant DGF

La révision du tarif peut être susceptible d'évoluer sur décision de la commission départementale ; notamment en fonction de l'évolution de la participation de l'Agence de L'eau.

Conditions de résiliation

À tout moment, par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
14	0	0

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2021/2024 d'assistance technique avec le Département et à régler le coût annuel de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

4 ■ Intercommunalité – Syndicat Départemental d’Energie 35

Modification des statuts

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu’il a été destinataire d’une demande de la part du Syndicat départemental d’Energie 35 (SDE 35) portant modification de ses statuts.

Le conseil municipal dispose d’un délai de 3 mois à compter du 06 novembre 2020 pour se prononcer sur ces modifications de statuts.

La modification adjoint les infrastructures d’avitaillement en gaz et en hydrogène aux infrastructures pour véhicules électriques, conformément à la modification législative de l’article L 22 24-37 du Code Général des collectivités territoriales.

Elle ajoute également un nouvel article 9 pour permettre l’intégration de nouveaux transferts de compétences optionnelles sans avoir recours à la validation de tous les membres.

Le conseil est destinataire du projet de statuts du SDE 35 pour lecture et décision d’un avis éclairé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
14	0	0

- de valider la modification des statuts du Syndicat départemental d’Energie 35 (SDE 35)**
- ampliation au SDE 35**

5 ■ Finances

Tarifs communaux 2021

Monsieur Tony LUCO, adjoint aux Bâtiments informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs communaux pour l'année 2021.

La commission Bâtiments s'est réunie le 12 novembre 2020 afin d'étudier cette tarification. Elle propose pour l'année 2021 de maintenir les tarifs de 2020 comme suit :

RÉGIE PHOTOCOPIES		
Photocopie A4		0,35 €
Photocopie A3		0,55 €
Photocopie A4 RV		0,55 €
Photocopie A3 RV		0,90 €
Photocopie A4 couleur		0,90 €
Photocopie A3 couleur		1,60 €
Photocopie A4 couleur RV		1,80 €
Photocopie A3 couleur RV		3,00 €
SALLE POLYVALENTE	Commune	Hors commune
Vin d'honneur	100,00 €	130,00 €
1 repas	235,00 €	280,00 €
2 repas	395,00 €	575,00 €
3 repas	485,00 €	655,00 €
1/2 journée sans repas	180,00 €	230,00 €
journée sans repas	240,00 €	290,00 €
Evènements exceptionnels (Réveillons..)	350,00 €	
Associations (Y compris "Classes")	60,00 €	
Obsèques	50,00 €	
RÉGIE PECHE		
Carte annuelle		30,00 €
Carte journalière		3,00 €
TARIFS REGIE TENNIS		
1 heure		6,00 €
CIMETIERE		
15 ans		100,00 €
30 ans		180,00 €
50 ans		280,00 €
ESPACE CINÉRAIRE		
15 ans		100,00 €
30 ans		180,00 €
50 ans		280,00 €
Dépôt urne		30,00 €
Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir + 1 plaque		30,00 €
BOIS DE CHAUFFAGE SUR PIED		
Le stère		10,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
14	0	0

-de valider les tarifs 2021 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

6 ■ Bâtiments – Nouvelle Mairie

Marché – lot 3 « vêtture brique » – Annulation des pénalités de retard et des conditions de résiliation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de régulariser une situation afin de clore le dossier en lien avec le marché Lot 3 vêtture Brique attribué initialement à l'entreprise DRA.

Explication du contexte

Le marché de l'entreprise DRA titulaire a été résilié en date du 09 juin 2020 suite à défaillance constatée par huissier et accord verbal tripartite (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et titulaire) de mettre fin au chantier avant achèvement de travaux.

Il a également été convenu que l'achèvement des travaux serait réalisé par une entreprise tierce.

Lors de cette résiliation, il a été convenu à l'amiable, afin de permettre d'avancer sur le dossier de ne pas faire valoir les pénalités de retard dues par l'entreprise et de surseoir à certaines conditions de résiliation au regard du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) inhérents au marché.

- Récapitulatif des Pénalités de retard prévues à l'article 10.1 des CCAP du marché :
150€ HT/jour calendaire.

Le délai pris en compte pour le calcul est considéré du 29 juillet 2019 (cf. Procès-Verbal de réception partielle) jusqu'au 19 mai 2020 date de notification de mise en régie
soit 295 jours x 150€ HT = 44 250 €HT.

Monsieur le Maire demande au conseil d'annuler les pénalités de retard de 44 250€ HT.

- Conditions de résiliation prévues à l'article 12.1 des CCAP du marché :

Il est prévu que « le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire ».

En l'état, les travaux effectués suite à résiliation par l'entreprise Ouest Ravalement, ont été réglés via un bon de commande auprès de l'entreprise.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir surseoir à la mention « aux frais et risques du titulaire » pour le lot 3 « vêtture brique ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
13	1	0

-d'annuler les pénalités de retard prévues à l'article 10.1 des CCAP dues par DRA pour un montant de 44 250€ HT

-de surseoir à la mention « aux frais et risques du titulaire » dans les conditions de résiliation prévues à l'article 12.1des CCAP

7 ■ Finances

Budget commune - Décision modificative 3

Madame Arlette BRIEUC, adjointe aux finances, informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer une décision modificative en section d'investissement Dépenses .

Madame Arlette BRIEUC informe le conseil qu'il y aurait un dépassement de 4000€ dû aux dernières installations non prévues initialement au budget 2020 (Enseigne, mâts et drapeaux, bardage extérieur et vitrines, lasure sur les briquettes).

Le chapitre 020- dépenses imprévues est actuellement créditeur de 4000.19€.

Suite au rapport de Madame Arlette BRIEUC, adjointe aux finances, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la décision modificative n°3 suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
14	0	0

De valider la décision modificative suivante :

Section Dépenses d'investissement

Opération	Chapitre	compte
28	2313	+4000€
	020	-4000€

8 ■ Administration générale

Adoption du Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 1000 habitants, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur pour la durée du mandat.

Le conseil municipal est destinataire du règlement intérieur proposé par Monsieur le Maire pour lecture et avis.

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales,

Dans les Communes de plus de 1000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Voix POUR	ABSTENTION	Voix CONTRE
14	0	0

-D'adopter le règlement intérieur suivant :



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances

Article 5 : Convocations

Article 6 : Ordre du jour

Article 7 : Accès au dossier

Article 8 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Article 10 : Comités consultatifs

Chapitre IV : Tenue des séances

Article 11 : Pouvoirs

Article 12 : Secrétariat de séance

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Enregistrement des débats

Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Suspension de séance

Article 19 : Amendements

Article 20 : Référendum local

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Article 26 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au service du secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 4 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Le conseil municipal représentant une liste unique, il n'y a pas ni liste majoritaire ni liste minoritaire.

Les modalités d'expression de liste de la minorité ne concernent pas la commune de LA NOE BLANCHE.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenue selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Il peut y avoir une dérogation à ce principe selon le contexte du calendrier et selon la pertinence de l'ordre du jour. A minima, le conseil se réunit une fois par trimestre.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée à l'adresse mail dédiée et transmise par la commune en début de mandat.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les dossiers ou les résumés des dossiers sont transmis aux conseillers municipaux par voie électronique en même temps que la convocation.

Certains documents peuvent faire l'objet d'un second envoi en cas de données à préciser.

En cas de fichier trop volumineux, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie auprès du secrétariat général et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens de télécommunication nécessaires (adresse électronique).

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions sont les suivantes :

Commission Voirie, Bâtiment, Réseaux, Environnement :

La commission supervise l'entretien et la modernisation de la voirie ainsi que de l'ensemble du patrimoine bâti. Elle gère l'entretien et la mise aux normes de l'ensemble des réseaux. Elle prend en compte les règles environnementales dans une démarche de développement durable. Elle aura en charge l'application du volet aménagement et sécurisation des voies du projet de revitalisation.

Commission Culture et Lien social :

La commission gère le lien avec la bibliothèque. Elle aura en charge d'organiser des événements culturels avec un objectif d'une manifestation par an. Elle œuvrera à la mise en place et au suivi d'un conseil des jeunes. Elle aura en charge l'organisation des événements à l'initiative de la commune.

Commission Finances :

La commission a en charge la préparation des budgets communaux en lien avec les adjoints de chaque commission. Elle assure le suivi budgétaire. Elle définit l'évolution des taux d'imposition communaux. Elle étudie les demandes de subventions des associations.

Commission Urbanisme et Développement Urbain :

La commission met en œuvre et suit le PLUIH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat). Elle aura en charge l'application du volet habitat du projet de revitalisation.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué, comme précisé ci-dessus, exclut le maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président ou vice-président par mail 4 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique dédiée au conseiller 8 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12: Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Le cas échéant, tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Pour rappel

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Rappel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire.

L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « contre » et le nombre de votants « pour ».

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22: Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Président de séance.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 24 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie (dans le hall d'entrée dans un classeur prévu à cet effet) et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de LA NOE BLANCHE, le 16 novembre 2020.

9 ■ Questions diverses

Fondation du Patrimoine :

Madame Sophie AUBRY, 1^{ère} adjointe, informe le conseil qu'une réunion a eu lieu le 03 novembre avec Monsieur Migaud, bénévole de la fondation, dans le cadre du projet de rénovation de l'Eglise Sainte-Anne.

La commune va déposer un dossier auprès de la fondation du Patrimoine afin d'organiser un appel aux dons envers les administrés, les entreprises en lien avec la commune ou des donateurs intéressés par le projet, en profitant de la qualité de son infrastructure.

La fondation se charge de transmettre les supports de communication, de récolter les dons et les reverse à la commune.

La fondation du patrimoine abonde financièrement au travers d'un subventionnement complémentaire à la condition de rassembler au minimum 50 donateurs et que la collecte atteigne au minimum 5% du montant des travaux.

Il est évoqué également l'idée de faire des manifestations lors de la dépose et de la pose du clocher mais également lors de la pose de la cloche refondue.

Cela pourrait donner l'occasion de faire valoir cet appel aux dons auprès des futurs visiteurs.

Comité communication

Madame Sophie AUBRY, 1^{ère} adjointe, rappelle au conseil municipal qu'il serait opportun de lancer le premier comité communication dans la semaine du 23 novembre afin de commencer à travailler sur les projets de communication initiés par la chargée de communication en alternance.

Actes de vandalisme dans les toilettes publics

Monsieur Tony LUCO, 2^{ème} adjoint, informe le conseil municipal que des actes de vandalisme ont été perpétrés dans les toilettes publics. Des dégâts ont été constatés sur la tuyauterie et la robinetterie. Une plainte contre X a été déposée à la gendarmerie ce jour.

Information Ressources humaines

Monsieur le Maire informe le conseil que, dans le cadre du contexte de confinement, l'agent en charge de l'entretien des bâtiments publics a moins de travail en raison de la fermeture de la majeure partie des bâtiments.

Le nouveau protocole sanitaire dans les écoles s'est vu renforcé par une nécessaire désinfection régulière des surfaces « contacts ». Aussi, l'école Sainte-Anne a besoin de renforcer son processus de désinfection des locaux.

Dans un but de coopération, en accord avec l'OGEC et la directrice de l'école, Monsieur le Maire a missionné l'agent 2 heures par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour désinfecter les zones contacts dans la partie de l'école primaire.

Cette mission est temporaire et a pour but d'optimiser le temps de l'agent tout en restant dans un esprit coopératif avec l'unique école de la commune, dans cette période de crise sanitaire.

Convention Orange :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la zone du cimetière, notamment la création d'un espace de stationnement sur la partie Sud du côté Est, Monsieur le Maire a pris l'attache de la société Orange afin de proposer un éventuel achat de la parcelle attenante à la chambre de télécommunication.

La société Orange a préféré proposer une « convention à prêt d'usage » pour une durée de 10 ans renouvelable tacitement.

Ce prêt d'usage se ferait à titre gracieux.

En contrepartie, la commune se chargerait d'entretenir le terrain sur lequel est posée la chambre de télécommunication.

Il serait également convenu que la commune devrait restituer le terrain en l'état initial de réception en cas de dénonciation de la convention.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a un risque financier, en cas de dénonciation de la convention. En effet, il y aurait alors nécessité de remettre en état l'aire de stationnement et une partie de voie d'accès aux places.

Monsieur le Maire informe le conseil que d'autres communes ont déjà bénéficié de ce prêt d'usage.

Au regard de la simplicité de la mise en œuvre du dossier, le risque paraît faible d'autant que si Orange vend le terrain, la commune se portera acquéreur.

Monsieur Philippe LEGAY, conseiller municipal, précise qu'un point de vigilance sera à apporter à la convention notamment en termes de responsabilité de l'emprunteur pour tout accident intervenant sur cet espace de stationnement (alors considéré « Espace public »).

Monsieur le Maire interroge le conseil sur la pertinence de continuer dans ce projet afin qu'Orange le valide de son côté pour un passage en conseil municipal au 14 décembre 2020.

Le conseil municipal valide la continuité de ce projet de convention.

Rendez-vous Néotoa

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Néotoa viendra présenter une proposition en VEFA pour l'aménagement de 4 logements en secteur nord de la zone cimetière.

Le rendez-vous est prévu le 26 novembre 2020.

Restaurant scolaire :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier concernant le restaurant scolaire émanant d'une trentaine d'élèves allant du CP au CM2 fréquentant le restaurant scolaire.

Les élèves signataires déplorent la qualité de la nourriture, souhaitent qu'il y ait un cuisinier au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire souhaite répondre aux enfants en allant à leur rencontre à l'école, après en avoir avisé la directrice, et également via une réponse officielle par courrier.

Le courrier des élèves peut être un point de départ à une réflexion plus globale sur l'optimisation de l'outil du restaurant scolaire à l'horizon de la rentrée 2022.

Pour l'année scolaire 2021/2022, au vu des délais impartis, le recours à la restauration collective devra être envisagé.

Aussi, Monsieur le Maire sollicite le conseil pour se positionner sur l'éventualité de travailler sur ce nouveau projet, à savoir envisager une restauration scolaire intégrée valorisant les produits locaux.

Un débat s'ensuit :

Madame Christine GARDAN, conseillère municipale, émet des craintes, de par son expérience, sur la difficulté d'avoir du personnel de remplacement et la nécessité de continuité du service. Elle évoque également les normes d'hygiène qui sont drastiques et en perpétuelle évolution et la nécessité de recourir à une expertise diététique.

Madame Fabienne NOURRY, conseillère municipale, évoque des pistes d'élargissement pour rentabiliser l'embauche d'un cuisinier en allant vers une distribution de repas aux personnes âgées ou aux actifs.

Elle propose également une piste de travail avec un restaurateur local en contrat annuel.

Monsieur le Maire précise que la philosophie serait plutôt de mettre à profit l'équipement optimum du restaurant scolaire, en valorisant la qualité et la consommation locale.

Madame Christine GARDAN explique que l'équipement est très bien doté car lors de la construction, il avait été décidé de le concevoir pour de la liaison froide et de la liaison chaude.

Elle s'interroge également sur le fait que les élèves peuvent être réticents envers la nourriture et qu'il n'est pas toujours pertinent de rebondir sur leurs positions en la matière.

Monsieur le Maire clôt le débat.

Il estime que le conseil doit se positionner, ce jour, non, sur le projet en lui-même mais sur le fait de lancer ou non ce projet de restauration intégrée au sein de la commune en favorisant les produits locaux.

Un sondage est effectué à main levée sur cette question :

Le conseil municipal valide par 12 voix « pour » et 1 « abstention » de continuer à travailler sur ce projet.

Monsieur le Maire donnera donc une réponse en ce sens tout en expliquant bien aux élèves que le projet peut tout à fait ne pas aboutir en raison de son coût ou de contraintes de fonctionnement pour la collectivité et que cela ne sera pas pour la rentrée 2021. Il pourra à cette occasion exposer que le conseil municipal souhaite travailler sur le projet de restauration scolaire intégrée, locale et de qualité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.